

# Les “Usages” dans le Nord-Est de l’arrondissement de Château-Thierry

## 1<sup>ère</sup> partie : XVI<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> s.

---

Si nombre de communes dans notre pays possèdent des biens-fonds, c'est là cependant une réalité très inégale selon les régions. Alors que les biens communaux sont largement répandus dans les pays de haute montagne ainsi que dans l'est de la France (ils représentent 25 % de la superficie départementale en Haute-Saône et 50 % dans les Hautes-Alpes), ces propriétés sont par contre très rares dans le centre du bassin parisien, et inexistantes de la Seine à la Garonne.

Cette disparité se retrouve à l'échelle de la Champagne et de l'arrondissement de Château-Thierry qui historiquement lui appartient. Seules certaines communes ont des propriétés et un examen rapide des matrices cadastrales montre que ces communes sont presque toutes concentrées dans le nord-est de l'arrondissement (Tardenois et vallée de la Marne en amont de Château-Thierry). Suggérons une explication : c'est aussi la partie la plus boisée de l'arrondissement (plus de 25 % du sol est ici occupé par la forêt pour une moyenne de 17 %). Une concordance semblable s'observe plus à l'est, en Montagne de Reims.

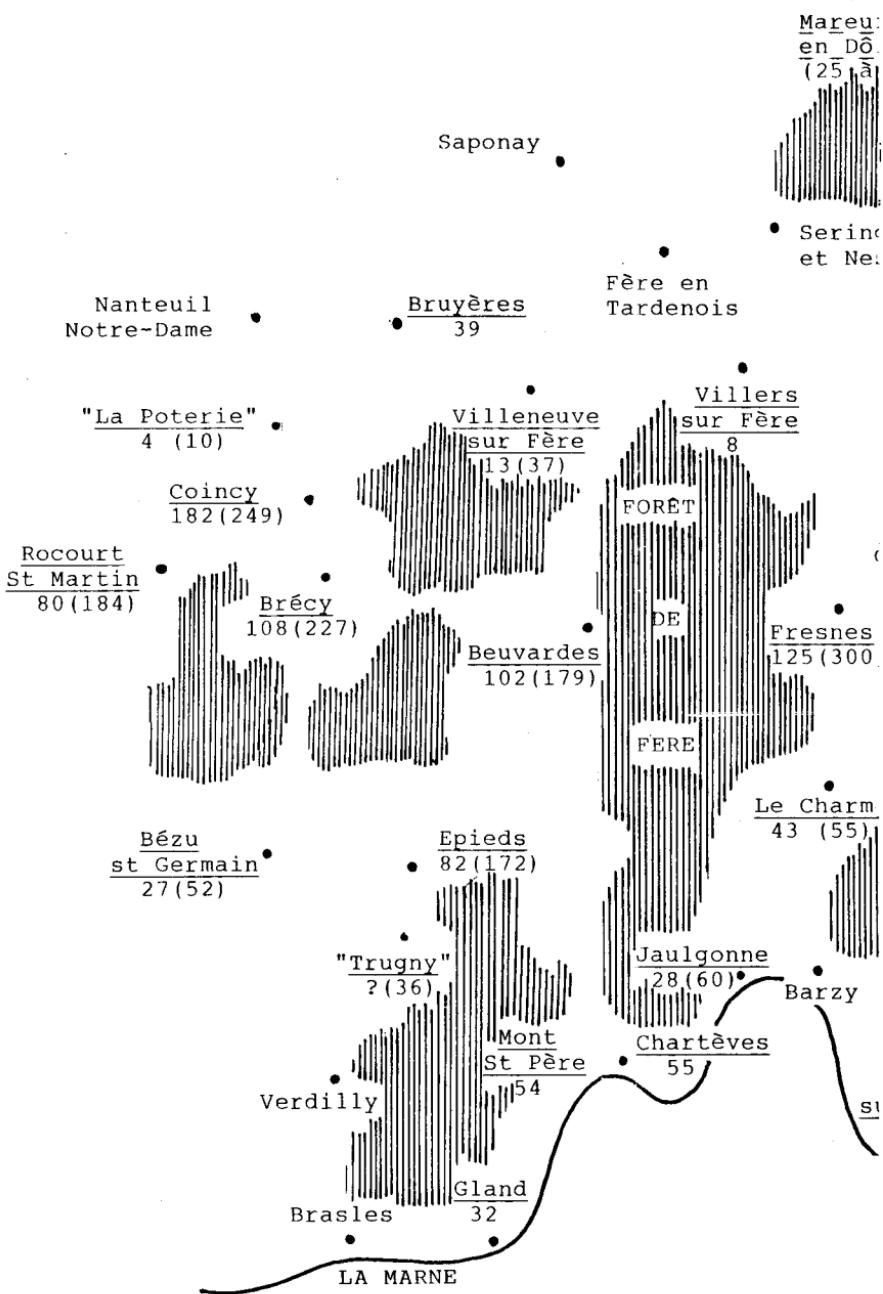
La région que l'on se propose d'étudier ici est celle où les biens communaux sont les plus répandus. Elle est bornée au sud par la rivière Marne, à l'ouest par l'axe routier Château-Thierry/Soissons, au nord par l'arrondissement de Soissons, à l'est enfin par le département de la Marne. L'espace ainsi circonscrit englobe 32 communes et couvre 371 km<sup>2</sup> (37100 ha), soit 30 % de la surface de l'arrondissement. Le cadastre établi au début du 19<sup>ème</sup> siècle, première source de données générales dont nous disposons, nous apprend qu'à cette époque 20 communes sur 32 avaient des propriétés, allant de 9 ha à Villers-sur-Fère jusqu'à 182 ha à Coincy. Cinq communes possédaient alors plus de 100 ha “d’usages” pour reprendre le terme usité dans la région pour désigner ce type de biens. Ce sont Beuvardes, Brécy, Cierges, Coulonges et Fresnes. En avaient encore plus de 50 : Chartèves, Epieds, Goussancourt, Mont-Saint-Père, Passy-sur-Marne, Rocourt-Saint-Martin et Trélou. Il y a eu peu de changement depuis lors.

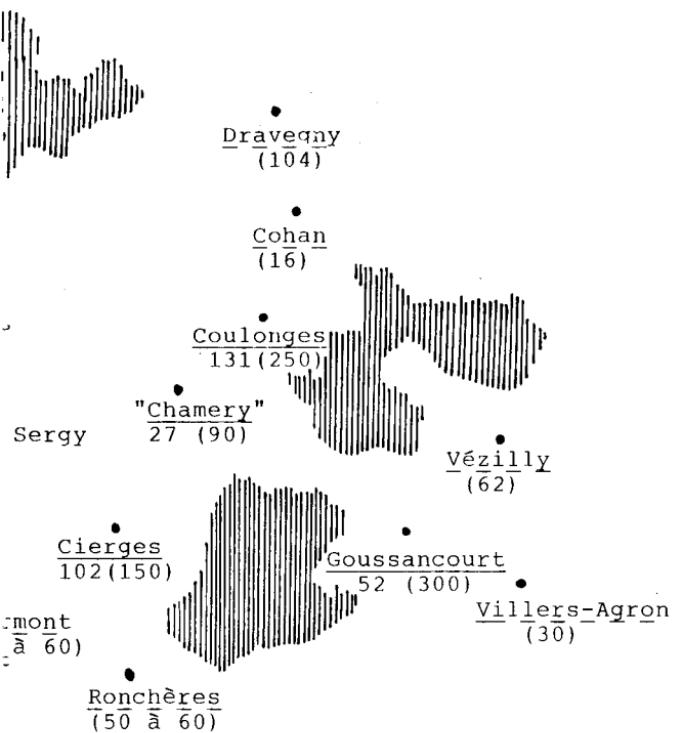
L'existence de ces “usages” amène à se poser certaines questions :

Quel fut jadis leur rôle dans la vie des campagnes, dans l'économie rurale ?

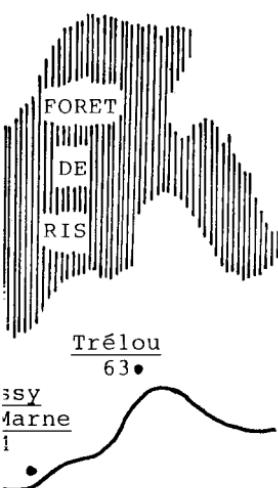
L'étendue, la nature et la destination de ces biens ont-elles varié dans le passé ?

Comment expliquer enfin que certains villages aient possédé des biens et d'autres non ?





Coincy = Commune ayant des usages au début du XIX<sup>e</sup> siècle  
182 = Surface en hectares à cette époque  
Cohan = Communauté ayant des usages au début du XVII<sup>e</sup> siècle  
(16) = Surface en arpents à cette époque  
(source: A.N. P 746 à 748)  
"Trugny" = Hameau ayant des usages



On se propose de chercher des éléments de réponse à ces questions en étudiant les "usages" de la région du 16<sup>ème</sup> au 18<sup>ème</sup> siècle. Pourquoi ne pas remonter plus haut ? Parce que les sources sont alors rares et leur interprétation délicate. Quant à la période postérieure, elle mérite un autre développement.

## LA NATURE DES DROITS D'USAGE

Il faut attendre le 16<sup>ème</sup> siècle pour qu'apparaisse en pleine lumière l'exercice de droits d'usage par les communautés d'habitants de la région. C'est qu'en effet, passée la période de restauration des terroirs et de rattrapage démographique qui suivit la guerre de Cent Ans, on se trouva confronté dès les années 1530-1540 à une grave crise forestière, du fait d'une exploitation anarchique et du rétrécissement des surfaces boisées sous la pression d'une paysannerie redevenue nombreuse. Le roi s'en inquiétait, tant pour ses revenus (1) que pour l'approvisionnement de Paris, fit procéder en Ile-de-France et dans les provinces voisines à des réformations, vastes opérations de remise en ordre des forêts comportant restriction des abus, récupération des surfaces usurpées et fixation des droits d'usage.

La réformation de la forêt de Ris (autrefois beaucoup plus étendue qu'aujourd'hui) est pour nous la première occasion de connaître les droits d'usage détenus par les villages situés à son pourtour.

Les quinze témoins interrogés par le commissaire réiformateur au sujet des droits "des manants et habitants du village de Brécy" exposèrent ceci :

"Ils ont toujours vu les habitants dudit Brécy avoir droit d'usage en une pièce de bois nommée 'Les Usages de Brécy', auquel lieu lesdits habitants ont toujours pris toute espèce de bois, tant pour ardoir que pour bâtir et édifier, quand bon leur semblait, sans marque ni marteau ni congé ; aussi ont vu lesdits habitants mener pâture et païsonner leurs bestiaux comme vaches et porcs en tout temps et saison, et même en temps de glandée et païsson" (2).

Nous avons cité ce témoignage parce qu'il est représentatif de ce qu'on sait par ailleurs de la nature des droits d'usage tels qu'ils se pratiquaient alors. Il est fort probable que l'enquêteur recueillit les mêmes informations dans les autres villages contigus à la forêt de Ris.

D'après la déposition qui vient d'être citée, les droits d'usage étaient alors de deux sortes : le bois et le pâturage.

---

( 1 ) L'ouvrage de référence pour la question forestière au 16<sup>ème</sup> siècle est la thèse de Michel Devèze : *La vie de la forêt française au 16<sup>ème</sup> siècle*, 2 Vol., Paris 1961.

( 2 ) La forêt de Ris (orthographiée aussi : Rye ou Rys) n'est plus aujourd'hui qu'un massif d'un millier d'hectares. Sous l'ancien Régime, on lui rattachait toutes les surfaces boisées dépendant de la châtellenie de Château-Thierry au nord de la rivière Marne.

Le bois, est-il besoin de le rappeler, est une matière première essentielle de la civilisation pré-industrielle. Les paysans l'utilisent avant tout pour se chauffer ; c'est le "bois pour ardoir". Mais ils en usent aussi pour "bâtir et édifier". Or les besoins de construction étaient fort nombreux. En plus des charpentes qui brûlaient souvent à cause de leur couverture de chaume, les murs eux-même avaient souvent une ossature en bois. L'outillage agricole réclamait également du bois en abondance. Or d'après l'enquête les habitants voisins de la forêt pouvaient en prélever les produits "quand bon leur semblait, sans marque ni marteau ni congé" ; autrement dit sans contrôle ni limitation, ce qui ne pouvait manquer, avec une population en expansion, d'appauvrir tôt ou tard les étendues boisées.

Or celles-ci sont l'objet d'une autre utilisation, sans doute aussi importante que la première aux yeux de la communauté, à savoir le "pâture et païsonnage". C'est qu'en effet à une époque où les rendements en grain étaient beaucoup plus faibles qu'aujourd'hui, il fallait consacrer les terres agricoles quasi-exclusivement à la culture des céréales, base de l'alimentation humaine. Comme l'on ne pouvait cependant se passer des produits de l'élevage, il fallait, faute d'herbes, cantonner les "bestiaux" sur les jachères et plus encore sur les terres incultes, friches et bois. L'état délabré du couvert forestier devait favoriser la croissance de l'herbe, tandis que les feuilles des arbres fournissaient un appoint à la nourriture du bétail.

Sans parler des vaches et des chevaux, on voyait en forêt des moutons, tel à Brécy en 1541 le troupeau dans lequel "les nommés Robert Geoffroy et Gilles Ronsin ont ledit Geoffroy la quantité de six vingt six (126) grandes bêtes et ledit Ronsin treize grandes bêtes et dix neuf agneaux" (3). La forêt offre enfin une nourriture fort recherchée : les glands dont se nourrissent les porcs ; c'est ce qu'on appelle la glandée, qui contribue à faire du chêne un arbre recherché et protégé.

## LA LOCALISATION DES USAGES

Ces droits d'usage s'exerçaient ordinairement aux confins des terrains cultivés. Lors de la mise en place des finages et de la "création" des villages (10<sup>ème</sup>-13<sup>ème</sup> siècles), les champs se fixèrent tout d'abord autour des maisons, formant une clairière de mise en valeur ; au-delà, entre ces îlots de peuplement, continuaient de s'étendre de vastes espaces incultes, ce que les agronomes romains nommaient le "saltus". Sous la poussée des labours, ces espaces en friches tendirent à se réduire jusqu'à ce que, phase ultime tôt atteinte sur les riches plateaux, les clairières voisines finissent par se rejoindre, faisant complètement disparaître la forêt de l'horizon villageois. Mais ce ne fut pas le

( 3 ) Défense des habitants présentée à l'enquête de réformation. Copie moderne d'un original du 16<sup>ème</sup> siècle. A.C., Brécy.

cas sur le plateau briard, qui s'étend au nord comme au sud de la vallée de la Marne. Ses terres argileuses, froides et lourdes, étaient dures à retourner avec une charrue à traction animale ; affectées d'un mauvais drainage naturel, ses rendements devaient longtemps demeurer médiocres. Aussi seigneurs et paysans du Moyen-Age ne purent ou ne cherchèrent à pousser le déboisement à son terme ; cela explique que le Tardenois conserve des paysages barrés d'écharpes forestières séparant les terroirs cultivés. C'est là que nos paysans du 16<sup>ème</sup> siècle avaient leurs usages, sur ces "marches frontières" de dimensions locales, de quelques centaines ou au plus de quelques milliers de mètres de profondeur. Si la bande boisée était peu profonde, il arrivait souvent que les usages des villages alentour en viennent à se confondre et les droits à s'exercer en commun par plusieurs communautés d'habitants.

On peut ainsi distinguer dans la région, à la veille même de leur disparition, plusieurs vastes ensembles d'usages inter paroissiaux. Le plus important de la région semble avoir été celui qui réunissait les communautés de Coincy, Beuvardes et Epieds ; il fut démembré en 1582, mais si l'on ajoute aux 1118 arpents qui furent alors aliénés (4) les surfaces que chacune de ces trois paroisses réussit à conserver sur le pourtour de la masse originelle, on atteint 1718 arpents, soit vraisemblablement 876 hectares (5). Cette habitude prise par les trois paroisses d'avoir des usages communs devait laisser des traces dans la mémoire des habitants puisque plus de cinquante ans après le morcellement de ce vaste ensemble, on relève encore une "déclaration des usages et communes appartenant aux habitants de Coincy, ceux de Beuvardes et du village et paroisse d'Epieds, que lesdites trois paroisses propriétaires et possesseurs d'iceux par mêmes titres mettent et baillent par-devant les commissaires députés sur le fait des francs-fiefs" (6).

Si ces usages inter-paroissiaux semblent bien avoir été les plus vastes de la région, ils ne furent pas les seuls, et ce n'est qu'au fur et à mesure des empiètements qui devaient les réduire comme peau de chagrin que les usages de chaque paroisse s'individualisèrent et se trouvèrent séparés les uns des autres. Au 16<sup>ème</sup> siècle, les autres ensembles décelables sont :

— Les usages des paroisses de Mont-Saint-Père, de Gland et du hameau de Trugny, qui pouvaient s'étendre sur 572 arpents avant leur démembrément en 1581 (7).

---

( 4 ) Du 24 Mai 1669 : jugement maintenant en possession des acquéreurs de 1118 arpents de terres vaines et vagues distraites des paroisses de Coincy, Beuvardes, Brécy...A.N., P 1760.

( 5 ) En prenant l'équivalence : 1 arp. = 0,51 ha.

( 6 ) Déclaration des droits d'usages. Élection de Château-Thierry 1634. A.N., P 748.

( 7 ) Nouveaux cens dûs au domaine de Château-Thierry. A.N., P 1754.

— Les usages de Chartèves, Jaulgonne et Le Charmel. Sachant qu'après les aliénations de 1584 (295 arpents ?) Chartèves déclare encore 50 arpents, Le Charmel 55 et Jaulgonne 60 (8), la masse originelle pouvait atteindre 460 arpents.

— Les usages de Fresnes et de Courmont, déclarés pour 568 arpents en 1554 (9).

Plus à l'est, plusieurs villages avaient leurs usages groupés autour du bois de "Meunière", petit massif séparé de la forêt de Ris par le terroir de Ronchères. Mais les usages de Cierges et Coulonges sur le flanc ouest, ceux de Goussancourt sur le flanc est semblent ne s'être jamais confondus, séparés qu'ils étaient par le cœur du massif, propriété de l'abbaye Saint-Corneille de Compiègne. Par contre un peu plus au nord, il est possible que Vézilly et Cohan aient eu des usages communs, car le lieu-dit "Les pâtis de Cohan" est situé aujourd'hui sur le terroir de Vézilly et fut à la Révolution défriché par des habitants de ce dernier village, ce qui entraîna un procès avec ceux de Cohan (10).

Il ressort bien des exemples qui précèdent que les droits d'usage s'exerçaient aux confins des terroirs villageois, dans ces sortes de "no man's land" boisés, réserves de terres pour de possibles défrichements ; mais aussi longtemps que l'économie demeura autarcique, ces espaces ne furent revendiqués par personne tout en étant exploités par tout le monde, vue la nécessaire complémentarité entre les champs et les bois, "l'ager" et le "saltus".

Situés au-delà des labours, les usages étaient parfois fort loin du village. A Coincy leur entrée est aujourd'hui à 3 km de l'église et leur extrémité à 5 km. Des distances à vol d'oiseau de même ordre se retrouvent à Coulonges. Rares sont les usages situés à moins de 1 500 m ; il s'agissait alors le plus souvent de marais ou d'un "pâti" de faible étendue, comme à Villeneuve-sur-Fère ou au hameau de la Poterie.

## LES REDEVANCES ATTACHÉES AUX DROITS D'USAGE

Les droits d'usage étant d'une grande importance dans l'économie rurale de l'époque, on comprend que les seigneurs aient cherché à tirer parti de cette situation en établissant des redevances sur l'exercice de ces droits. Ces redevances nous sont révélées soit par les "déclarations d'usage" passées par les communautés devant les agents royaux, soit par les "aveux et dénombremens" féodaux. L'exploitation des sources nous montre une grande diversité de situations :

(8) Jugement maintenant les habitants de Jaulgonne et du Charmel en possession de leurs usages ; du 7 septembre 1668. A.N., R. 2-224.

(9) Déclaration de franc-fief du 8 Mars 1554. D'après David : *Notice descriptive de la commune de Fresnes* (Publication des travaux de la soc. hist. et arch. de Château-Thierry. Année 1893).

(10) Jugement arbitral du 24 Ventôse An 2. A.D., L. 2827.

— Certaines communautés semblent n'avoir jamais payé de redevances féodales. Sur les 28 communautés (25 villages et 3 hameaux) qui paraissent à travers les sources détenir des usages au début du 17<sup>ème</sup> siècle, aucune trace de redevance n'a été trouvée pour 8 d'entre elles. Ce sont Gland au sud, Cierges, Goussancourt et Ronchères à l'est, Beuvardes, Brécy, Coincy et Rocourt à l'ouest.

— Sur les 20 communautés assurément astreintes à redevances, 8 ne devaient qu'une modique somme d'argent au domaine de Château-Thierry, pour raison que leurs usages étaient assis en forêt de Ris. Lors de l'estimation du domaine dans les années 1660, au moment de son abandon par le roi au duc de Bouillon à titre d'échange, une série de jugements confirma droits et redevances annuels : 33 sols pour les paroisses d'Epieds, Chartèves et Jaulgonne ; 40 sols pour les habitants de Courmont ; 50 pour ceux du Charmel. Les villages les plus imposés sont ceux de Mont-Saint-Père à 3 livres 13 sols et de Bézu-Saint-Germain à 3 livres 2 sols. Il semble bien que ces sommes forment le total dû par chaque communauté (10 bis). La quote-part des ménages était devenue très faible, du fait de la dépréciation monétaire frappant les vieilles redevances. Si l'on prend le nombre de feux, connu pour le 18<sup>ème</sup> siècle (11), la charge n'est que de 9 deniers pour la centaine de feux de Mont-Saint-Père, de 11 deniers pour les 56 ménages du Charmel ; dans tous les cas moins d'un sou, soit très peu de choses.

— Par contre 12 communautés d'habitants acquittaient des droits plus lourds, fixés soit uniquement en nature, soit partie en nature, partie en argent. De plus ces redevances, parfois négociées, étaient généralement fixées par ménage. Faisaient toutefois exception à la règle le village de Fresnes, qui devait au duché de Château-Thierry une redevance globale de 9 setiers et 1 pichet d'avoine (12), et celui de Villers-sur-Fère qui par transaction de 1531 s'acquittait collectivement de 140 pichets d'avoine, tandis que pour le droit de patûrage chaque habitant devait payer 3 deniers par tête de bétail. Dans les 10 autres cas, les redevances étaient individuelles.

A Villeneuve-sur-Fère ainsi qu'à la Poterie, elles étaient la contre-partie d'un bail à cens. A Villeneuve, en vertu d'un contrat de 1517 par lequel le seigneur leur abandonna 7 parcelles de savarts, les habitants étaient tenus de "payer tous les ans au jour de Noël envers ledit seigneur un chapon, et dans le cas qu'ils n'auraient pas de chapon à présenter, ils paieraient 2 sous tournois" (13). Au terrier dressé en 1780, cela laissait au seigneur un revenu de 78 chapons.

---

(10 bis) Droits et revenus immuables du domaine de Château-Thierry. A.N., P 1754.

(11) Par ex. dans Melleville : *Dictionnaire historique de l'Aisne*, Laon, 1865.

(12) Jugement des commissaires députés à l'évaluation du duché de Château-Thierry ; du 10 Avril 1669, A.N., P 1760.

(13) Copie de l'acte de 1517 dans le registre des délibérations municipales à la date du 5 Février 1792, A.D. dépôt.

Le contrat passé en 1524 entre les religieux de Coincy et les habitants de la Poterie reprenait à peu près les mêmes termes ; les 7 pièces de marais qui leur furent alors concédées l'étaient “à charge pour chaque ménage de Coincy la Poterie de fournir annuellement une poule ou de payer 12 deniers tournois le jour des Rois” (14).

Toutes les autres redevances touchaient des communautés de l'est ou du nord de la zone étudiée. A Dravegny, pour 104 arpents d'usages “paient par chacun an au jour de la Saint-Martin d'hiver chaque habitant au seigneur dudit Dravegny 15 deniers tournois et 1 pichet d'avoine, mesure à blé” (15). A Vézilly parmi les droits seigneuriaux on relevait : “Item nous est dû et avons droit de prendre par chacun an de chaque ménage 1 pichet d'avoine qui s'appelle le pichet des Bâtis, ayant par ce moyen nos bourgeois et habitants droits d'usage et pâturage dans les Bâtis” (16).

Ces redevances perçues par feu ou par ménage n'étaient pas toujours uniformes. Il arrivait que l'on tienne compte de la richesse de chacun et du profit qu'il voulait attendre de son droit d'usage. Ainsi à Villers-Agron, si la charge était par ménage de 20 pintes de blé flement, elle n'était que “moitié pour chacun demi-ménage”, clause faisant sans doute allusion aux veufs (17). A Mareuil-en-Dôle, seuls les ménages de laboureurs étaient tenus de payer une redevance, fixée à 1 poule et 12 deniers, pour les 25 à 30 arpents de marais dont jouissait la communauté (18). A Trélou enfin, il était précisé que “le seigneur a droit de percevoir sur chaque ménage qui paye 8 livres de taille et au-dessus un chapon vif en plumes payable au jour de Saint-Remi premier Octobre, et sur chacun de ceux qui sont moins taillés une poule vive en plumes, suivant la transaction faite entre Robert de Harlay, baron de Mauglas, lors seigneur de Trélou et les habitants dudit lieu pour le droit de pâturage (...) le 11 Novembre 1597” (19).

## LES FONDEMENTS DES DROITS D'USAGE

Il ne s'agit pas ici de chercher à déterminer la nature juridique des terres d'usage. Celle-ci devait demeurer longtemps singulièrement floue, objet de traités et de procès sans fin, sur lesquels nous reviendrons. Par contre, il peut être intéressant de savoir sur quels arguments les communautés appuyaient leur défense face à l'offensive royale ou seigneuriale qui prétendait restreindre les abus.

---

(14) A. Andry : *Coincy à travers passé*, p. 89, Château-Thierry 1913.

(15) A.N., P 746.

(16) Aveu et dénombrement de la terre de Vézilly. 1742 A.N., Q 1-4.

(17) Aveu et dénombrement de la terre de Villers-Agron. 1699. A.N., R 2-229.

(18) A.N., P 748.

(19) Aveu et dénombrement de la terre de Trélou. 1729, A.N., R 2-229.

La production d'une charte vénérable, d'un parchemin scellé et fort ancien, étaient des arguments de poids pour être maintenu dans un précieux droit d'usage. C'est ce qu'avaient bien compris les habitants de Villers-sur-Fère. Lorsque Charles Le Roullié, agent du nouveau seigneur de Fère, Anne de Montmorency, lors de sa tournée d'inspection d'Octobre 1522 leur "fait commandement de mettre par-devers lui les titres qu'ils ont du droit par eux prétendu", ils se sont empressés rapporte l'agent seigneurial à son maître, de lui montrer des copies "dont j'ai vu les originaux, de quelque ancien titre de leur dit droit prétendu, fait il y a deux cents ans et plus par un duc de Bretagne, seigneur dudit Fère (20) ; et semble qu'il ait quelque apparence de vérité", doit concéder notre homme, mais pour objecter aussitôt : "non pas toutefois pour en user si effrénément, comme on l'a souffert par ci-devant" (21).

Mais le plus souvent les titres anciens semblent avoir disparu, et l'on ne pouvait qu'évoquer leur souvenir. En 1541, lors de la réformation de la forêt de Ris, les témoins répondirent à l'enquêteur venu les interroger sur les droits de la communauté de Brécy que "lesdits habitants tenaient ces droits de la reine Blanche, et que de temps immémorial on lisait les chartes de donation au portail des églises, lesquelles dites chartes étaient en parchemin, scellées et fort vieilles, et perdues depuis quelque temps" (22). Un siècle plus tard à Fresnes, on déclarait à propos des usages qu'ils avaient été "concédés aux habitants par le défunt seigneur comte Thibaud" (23), ce qui peut évoquer un acte d'un comte de Champagne. Mais à quatre siècle de distance, le souvenir était devenu singulièrement flou.

Les communautés pouvaient cependant produire des pièces plus récentes prouvant leur jouissance, à défaut de titres de propriété, que vue la nature juridique particulière des terres en usage, elles n'auraient pu de toutes façons avoir. Ces "preuves à l'appui" sont des "mains-levées" délivrées par les officiers des Eaux et forêts autorisant les habitants à prendre du bois en forêt. Les paroisses du Charmel et de Jaulgonne pouvaient faire état en 1668 de quatre de ces main-levées en leur faveur, prises en 1475, 1478, 1482 et 1524 (24).

---

(20) Il pourrait agir de Pierre Mauclerc, qui avait épousé l'héritière du duché de Bretagne. L'acte se situerait alors entre 1212 et 1238.

(21) Chantilly ;archives Condé, série L tome 8, fol. 128-129. Cité par Etienne Moreau-Nélaton dans "Histoire de Fère-en-Tardenois" 3 Vol. Paris 1911 - t. I, p. 228.

(22) Cité par Amand de Vertus dans : *Histoire de Coincy, Fère, Oulchy et des villages environnans*, 1865, nouvelle édition Soissons 1967, p. 119. La "reine Blanche" semble désigner Blanche d'Artois, épouse d'Henri le Gros, comte de Champagne et roi de Navarre. Elle administra la Champagne après la mort de son mari, et c'est en tant que tel qu'elle dût accorder, entre 1274 et 1284, la charte précitée.

(23) A.N., P. 748, repris dans : David, art. cit., p. 228.

(24) A.N., P.1760, du 7 Septembre 1668 : jugement des commissaires départis à l'évaluation du duché de Château-Thierry.

Mais ce type de documents n'était pas toujours un argument suffisant aux yeux des réformateurs. Ainsi parmi les pièces produites en 1541 pour leur défense par les "manants et habitants" de Brécy, l'enquêteur objecta que "les quatre premières ne sont pas valables ; ce sont mains-levées données sans connaissance de cause et sans ouïr parties" (25).

Autres pièces à conviction, les quittances délivrées par les receveurs du droit de franc-fief. Lorsque au 17<sup>ème</sup> ou au 18<sup>ème</sup> siècle les usages furent l'objet d'empietements de la part des seigneurs, les communautés purent souvent appuyer leurs protestations sur de tels documents, car l'étendue de l'usage y était généralement portée. Pourtant même ces actes de date relativement proche et renouvelés de temps à autre (26) s'égareraient facilement. Ainsi lorsque l'on demanda aux syndics des paroisses de Coincy, Epieds et Beuvardes "d'exhiber leurs quittances de paiement par eux faits sur le fait des francs-fiefs, ils ont déclaré qu'ils croient en avoir une, mais ne savent en laquelle des trois paroisses elle peut être, et ne se souviennent pas à quoi ils ont été taxés" (27).

La réponse était souvent la même. Cependant les habitants de Trélou furent bien heureux de pouvoir présenter en 1665 une quittance de la somme de 84 livres payée vingt-cinq ans plus tôt, car aux commissaires qui les interrogeaient sur leurs droits ils déclarèrent "n'avoir d'autre titre justificatif de la propriété de leurs usages, ces titres ayant été perdus à cause des guerres qui avaient eu cours dans le pays" (28).

Mais les guerres n'étaient pas seules responsables de telles pertes. L'absence de maison commune ou même de coffre pour resserrer les archives, ainsi que les fréquents changements du syndic de la communauté, chez qui étaient conservés ce genre de documents expliquent aussi que bien des titres aient disparu : "Les titres se sont égarés par les fréquents changements qui sont survenus par la promotion annuelle des syndics à qui ils ont été successivement remis, et ont été enfin perdus par la négligence que quelques-uns ont eu de les déposer en lieu de sûreté (29)".

Au surplus les communautés ne pouvaient que produire des pièces constatant leur droit d'usage et les maintenant dans son exercice. Le meilleur argument pour leur conserver ce droit était cette jouissance même. Pourvu qu'elle fût ancienne et paisible, elle valait propriété aux yeux des juristes d'Ancien Régime.

---

(25) Cf. note 3.

(26) Voir par exemple pour les années 1610 à 1621 : A.N., PP 59.

(27) A.N., P 748, cote 2712.

(28) A.N., P 1760, folio 271.

(29) Mémoire concernant les communautés qui possèdent des usages dans le duché de Château-Thierry", A.N. R 2-224.

## LES PREMIÈRES TENTATIVES DE RESTRICTION DES ABUS

Comme l'a fort bien montré Michel Devèze (30), dès le début du règne de François I<sup>er</sup> le marché du bois connut une forte tension. L'approvisionnement de Paris se faisait mal et les prix s'en ressentaient. Il fallut se rendre à l'évidence : on avait trop défriché, on avait surtout laissé saccager les forêts en l'absence d'un contrôle des prélèvements opérés par les communautés riveraines et les usagers de toutes sortes prétendant avoir des droits dans les étendues boisées. Si l'on n'intervenait pas rapidement pour réprimer les abus et réglementer les droits d'usage, le mal pouvait devenir irrémédiable.

C'est bien ce que constatait l'homme d'affaires d'Anne de Montmorency que nous avons déjà aperçu, lorsqu'il visita la forêt de Fère : "Monseigneur, écrit-il à son maître le 22 Octobre 1528, il y a des habitans de votre village de Villers qui au moyen de l'usage qu'ils prétendent en votre forêt y ont fait un fort grand dégast en l'un des bouts ; de sorte que depuis dix ans ils y ont fait dommage, par estimation, de dix mil francs, et pourront encore plus faire si l'on n'y met ordre (31)".

Les gens du roi étaient également inquiets pour les dégradations dont étaient l'objet les forêts royales du duché de Château-Thierry. Aussi le roi donna-t-il le 22 Janvier 1536 "commission à Christophe Ripault, lieutenant général des Eaux et Forêts de Champagne et Brie, pour procéder à la réformation des forêts de Ris, Wassy, Château-Thierry et de la Montagne de Reims, et à la répression des abus" (32).

Dans les opérations de ce genre, les commissaires réformateurs commençaient par "clore la forêt", c'est-à-dire en interdire l'accès aux usagers pour éviter une continuation des désordres, pendant que l'on procérait à la vérification des titres, des comptes des officiers, et des baux passés avec les marchands de bois. Ces recherches ont dû s'étendre sur plusieurs années puisque ce n'est qu'en 1542 que le roi donna "commission aux conseillers chargés du jugement des procès de la réformation des forêts de Montmort et de Sézanne, de juger les procès qu'a instruits Christophe Ripault en procédant à la réformation des forêts de Ris, Wassy..." (33).

Comme néanmoins les usagers ne pouvaient raisonnablement être privés de leurs droits pendant tout ce temps, car cela aurait amené une profonde misère dans les campagnes, on prit des mesures conservatoires, en l'attente d'un jugement définitif. Aussi Nicolas Morginal, lieutenant à Château-Thierry du maître des Eaux et Forêts de France, Champagne et Brie, autorisa-t-il les habitants de Brécy à prendre "pen-

(30) Devèze, op. cit., t. 2, 3<sup>ème</sup> partie, ch. 1 "La crise forestière dans la première moitié du 16<sup>ème</sup> siècle".

(31) Moreau-Nélaton, op. cit., t. 1, p. 228.

(32) A.N. Zie 325, folio 39, cité dans : "Catalogue des actes de François I<sup>er</sup>", t. 3, p. 268.

(33) A.N. Zie 870, folio 16, d'après op. cit., t. 6, p. 192.

dant le procès principal, en la forêt de Ris, au lieu que l'on dit être appelé les Bastis de Brécy, du bois sec, du bois pourri traînant par terre (ainsi qu'à) y mener pâtruer leurs bestiaux hors les chèvres, hors tailles, temps et saisons défendus, jusqu'à trois mois ; temps pendant lequel les habitants dûment assemblés seront tenus de répondre aux articles baillés par le procureur du roi. Ce temps passé, la forêt leur sera et demeurera close.” (34)

Ce sont également des mesures conservatoires qu'a prises l'agent du connétable après son inspection en forêt de Fère : “J'ai fait défense aux habitants de ne plus couper ni abattre de bois debout, et de ne plus mener leur bétail dans les bois taillis jusqu'à ce qu'autrement vous y ayez pourvu ; mais que cependant ils prennent pour leur chauffe du bois mort et sec, qui est abattu et répandu parmi la forêt, dont il y en a sans nombre qui pourrit”.

Il y avait plusieurs manières de contenir les droits d'usage pour parvenir à la restauration des forêts, comme le montrent les exemples de Villers-sur-Fère et de Brécy.

— Le cantonnement. On appelle ainsi la restriction géographique du droit d'usage, auparavant étendu à tout le massif et désormais limité à un canton de la forêt. De la sorte Villers vit ses usages restreints à 692 arpents, alors qu'ils s'étendaient jusque là aux 2 000 arpents de la forêt de Fère. Mais nous reparlerons plus loin des cantonnements, à propos des usurpations seigneuriales. S'ils visaient en effet à protéger les bois, ils n'en eurent pas moins pour résultat de dépouiller les communautés de ce qu'elles considéraient comme leur bien.

— Le bétail. De la transaction passée le 13 Août 1531 entre les habitants et le seigneur de Villers, il résultait que : “Les usagers auront droit de mener et faire conduire dans toute l'étendue de ces bois toute l'année, sauf du 15 Avril au 15 Mai leurs bêtes chevalines, bœufs, vaches et leur croît, l'accès des coupes de moins de six ans leur étant formellement interdit” (35).

Les restrictions concernant le bétail portent donc sur trois points :

- par l'interdiction de certaines espèces : chèvres, moutons, et, semble-t-il, porcs ;
- par la “mise en défens” des jeunes taillis, plus exposés à la dent des troupeaux, et désormais interdits ;
- par la fermeture de la forêt au printemps, lorsque les jeunes pousses sont encore fragiles.

---

(34) “Procès-verbal de délimitation des bois de la communauté des habitants”, 19 Mars 1538, copie moderne, A.C. Brécy.

(35) Moreau-Nélaton, op. cit., t. 1, p. 245.

Il convient d'ajouter à cela une dernière prescription, indiquée dans la sentence rendue à Brécy : “Les habitants pourront mener pâturer et païsonner leurs bestiaux pour leur nourriture seulement” (36). Comprendons par là qu'il était interdit de mener sur les usages des bêtes à engrasser pour la vente.

— Le bois, matériaux et combustible. Aux termes de la réformation de la forêt de Ris et de la sentence de la Table de Marbre (juridiction suprême en matière forestière) du 2 Mars 1547, on accorda aux habitants de Brécy “droit de prendre chaque année dans la pièce de bois (désignée) par délivrance et marque du sergent de la forêt de Ris du bois pour leur chauffage, sans qu'ils puissent en prendre en un autre endroit de ladite pièce ; et aussi (droit de prendre) du bois pour bâtir par marque et délivrance dudit sergent pour les réparations nécessaires, visitation préalablement faite” (37).

On voit ici apparaître les officiers forestiers, et avec eux il commençait à être question d'aménagements forestiers et de règlements de coupes. C'étaient là des notions profondément nouvelles, qu'il faudrait deux siècles pour faire entrer dans les esprits. Pour lors on cherchait seulement à imposer un délai de neuf ou dix ans entre deux coupes de bois en un même endroit. Cela nous paraît peu, mais représentait déjà une victoire sur l'anarchie antérieure. Pour que la mesure fût efficace, il aurait fallu cependant que la surface fût divisée en autant de parcelles que d'années dans la rotation. Ce n'était hélas pas le cas, et les communautés pouvaient se plaindre de ce que “pour fournir la marque et la délivrance, ce sont tous les ans de grands frais sollicitudes et déclarations pour les suppliants”. Aussi suppliaient-ils que soit prise une ordonnance prescrivant une assiette définitive de leurs coupes, “à la charge que lesdits suppliants répondraient des abus et malversations qui auraient été faits ouldre, et au préjudice d'icelui département” (38). Mais le royaume commençait alors (nous sommes en 1567) à s'enfoncer dans de meurtrières guerres de religion ; il n'était plus question d'aménagements ni de défense des bois.

Les différentes mesures de restauration que nous venons de passer en revue étaient nécessaires pour éviter que la croissance de la population n'appauvrise irrémédiablement le patrimoine forestier. Le trop grand nombre de riverains était bien aux yeux des officiers forestiers la source de tous les maux, comme le montre la réponse faite par l'enquêteur-réformateur aux habitants de Brécy en 1541 : “Ils étaient maintenant en nombre excessif pour jouir des anciens droits d'usage” (39).

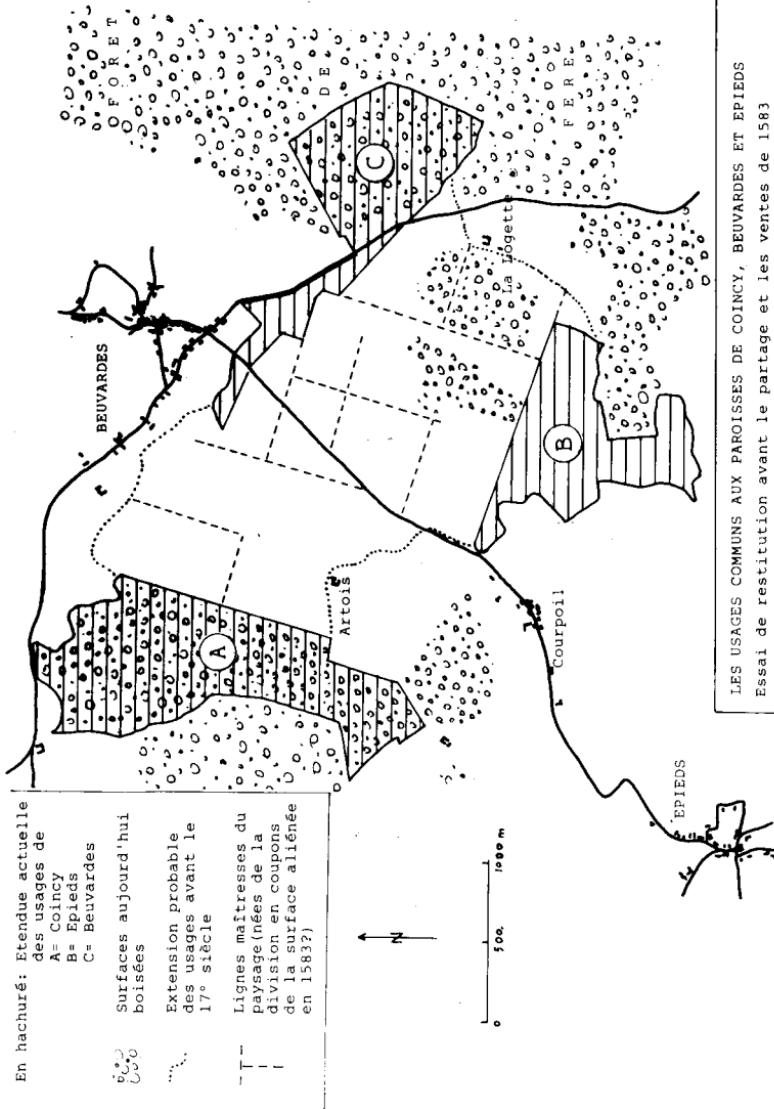
---

(36) “Demande des habitants d'un département des usages”, 17 Avril 1567. Copie moderne, A.C. Brécy.

(37) “Demande des habitants d'un département des usages”, 17 Avril 1567. Copie moderne, A.C. Brécy.

(38) “Demande des habitants d'un département des usages”, 17 Avril 1567. Copie moderne, A.C. Brécy.

(39) de Vertus, op. cit., p. 120.



## LES USURPATIONS

Au moment même où les ressources forestières se trouvaient davantage sollicitées dans le cadre de l'économie domestique, elles acquéraient une valeur marchande propre à déchaîner les appétits. Les registres du Bureau de la Ville de Paris montrent que dès le 16<sup>ème</sup> siècle la capitale s'alimentait en bois de chauffage et de construction dans les forêts dominant la vallée de la Marne aux environs de Château-Thierry (40).

Il devenait donc tentant pour les seigneurs de s'approprier les bois des communautés, soit pour en vendre les produits, soit pour les défricher, car la rente foncière connaissait une forte hausse dans le même temps et pour les mêmes raisons de croissance économique générale. L'offensive seigneuriale emprunta plusieurs voies. Pour la commodité de l'exposé, on en a distingué cinq :

- Le prélèvement d'une part du produit des coupes ;
- Les cantonnements ;
- Les ventes sous l'emprise de la nécessité ;
- Les spoliations pures et simples ;
- Les triages, sortes de cantonnements inversés.

### — *Le prélèvement d'une part du produit des coupes*

A Villers, à l'issue de la transaction de 1531, le seigneur se réservait désormais la jouissance de la futaie ainsi que de la portion de taillis en bois dur, les usagers se voyant abandonner le "mort-bois", autrement dit les essences de peu de pouvoir calorifique : aulne, tremble et marrast. Mais peut-être parce que ce partage rendait le contrôle difficile, le droit de mort bois fut par la suite converti en l'abandon des 2/3 de tout le taillis, au fur et à mesure des coupes décidées par le seigneur de Fère. A Cierges, le seigneur avait droit au quart du taillis, situation qui devait curieusement durer par-delà la Révolution jusqu'en 1818 (41). A Fresnes enfin, jusqu'à l'opération de triage de 1749, le seigneur prit 1/5 de la superficie de chaque coupe annuelle, soit 6 arpents, tandis que 3 arpents faisaient le salaire du garde-bois, et 3 autres celui du maître d'école (42).

### — *Les cantonnements*

Le prélèvement d'une part du produit représentait encore une contrainte assez douce, puisque dans les cas qu'on a pu analyser il ne dépassait pas le tiers du total. Autrement sévères furent les mesures de cantonnement, dont on a déjà vu l'application par le connétable de Montmorency dans sa forêt de Fère.

---

(40) A.N. H 1178 sqq : Registres du bureau de la ville de Paris publiés en 1883.

(41) A.D. dépôt de la commune de Cierges, 1.N.I.

(42) David, op. cit., p. 231.

Mais celui qui recourut en grand à ce type d'opérations fut le duc d'Anjou. Fils d'Henri II, frère cadet d'Henri III, il comptait dans son apanage le duché de Château-Thierry. L'*Histoire de France* d'Ernest Lavisse nous le décrit "courant d'aventure en aventure pour échapper à sa condition de sujet. Chef des mécontents, allié des huguenots, candidat à la main de la reine d'Angleterre, il rêvait de conquérir aux Pays-Bas un État qui l'eût mis au rang des souverains" (43). Mais pour réaliser ses desseins, ce prince brouillon avait besoin d'une armée. Or se constituer une armée en cette époque de mercenariat revenait fort cher. Le duc d'Anjou fut contraint pour cela d'aliéner une partie de ses domaines. Plusieurs actes du Parlement entre 1580 et 1584 autorisèrent le prince à "vendre sur son apanage jusqu'à 25 000 livres de rente pour payer ses dettes" ou à "faire baux à cens et rente et denier d'entrée de terres vaines et vagues se trouvant dans l'étendue de son apanage" (44).

"Terres vaines et vagues", ainsi les seigneurs et les juristes qui les servaient nommaient-ils les étendues abandonnées aux usagers et sans profit pour le domaine. Le duc d'Anjou s'en fit reconnaître la majeure partie, tandis que les communautés n'en conservèrent que des lambeaux. C'est de la sorte que "1 100 arpents ou environ de terres vaines et vagues distraites des usages des paroisses de Coincy, Beauvarde et Epieds (furent) adjugés à Monsieur fils de France, duc d'Anjou et de Château-Thierry, par un arrêt du Parlement du 7 Septembre 1582 et ensuite divisés en plusieurs pièces et vendus au profit dudit seigneur à titre de cens à divers particuliers par les commissaires à ce départis en l'année 1583" (45). La vente se fit moyennant 8 écus et demi l'arpent et à charge de 12 deniers de cens. On sait encore que "lesdites terres ont été mesurées, bornées et divisées en 12 ventes et coupons" par maître Claude Gaultier, maître des Eaux et Forêts de Château-Thierry le 23 Octobre 1582. De ces ventes semble provenir l'essentiel des héritages formant les domaines d'Artois et de La Logette.

Sur les usages de Mont-St-Père et de Gland, on préleva et vendit 336 arpents en Décembre 1581 ; sur ceux de Jaulgonne, Chartèves et Le Charmel 292 furent aliénés par un arrêt de Mars 1584 ; et 281 aux dépens de Trélou (46). Enfin sur les usages de Fresnes et de Courmont, 228 arpents furent distraits des 568 dont disposaient ces deux communautés et vendus le 2 Juin 1584 au sieur Pinart, secrétaire d'État, pour 2850 écus (47).

Ce furent au total au moins 2237 arpents de "terres vaines et vagues" qui furent ôtés de 1581 à 1584 à onze paroisses riveraines de la forêt de Ris par un prince besogneux.

(43) Ernest Lavisse : *Histoire de France*, t. 6, 1<sup>ère</sup> partie, p. 201.

(44) A.N. Tables de Le Nain, U 546, p. 215, 13 Novembre 1580, p. 218, 7 Août 1581.

(45) A.N., P 1760, jugement du 24 Mai 1669.

(46) A.N., P 1754, chapitre des nouveaux cens.

(47) A.N., P 1760, jugement du 10 Avril 1669.

### — *Les ventes sous l'emprise de la nécessité*

Les exactions des gens de guerre et les exigences du fisc obligèrent de nombreuses paroisses à s'endetter durant les guerres de religion et plus tard lors de la Fronde. Au bout du compte il fallait se résoudre à vendre le seul bien de la communauté, ses usages (48). On a trouvé deux cas de ces aliénations contraintes dans la région étudiée, à Cohan et à Coulonges.

Dans le premier cas on apprend que “de leur pièce d’usage, il a été vendu et aliéné par les habitants (de Cohan) en l’année 1588 soixante arpents au défunt Regnault, propriétaire de la terre et seigneurie de Rognac ... et il ne restait plus que quinze ou seize arpents auxdits habitants” (49).

Près de 70 ans plus tard, c'est encore le seigneur de Rognac, alors le maréchal de Clérambault, qui allait se faire céder 180 arpents sur les 300 que possédait la paroisse de Coulonges. Par acte du 10 Novembre 1656 “Claude Molart, procureur syndic des habitants et communauté du village de Coulonges, Nicolas Robert, lieutenant en la justice dudit lieu, (suit l'énumération des principaux habitants) ont abandonné, délaissé, cédé, quitté et transporté par ces présentes et à toujours à très haut et très puissant seigneur Philippe de Clérambault le fond et la propriété de cent quatre vingts arpents de bois taillis à prendre dans leurs usages dépendant de la seigneurie de Rognac, et qui ont été aujourd’hui livrés et arpentés par le nommé Bonnenfant, arpenteur royal demeurant à Châtillon/Marne” (49 bis). Cette vente fut faite moyennant 800 livres et la prise en charge par le seigneur des “droits d’amortissement, franc-fief et autres que l’on pourrait prétendre contre les habitants à cause desdits usages”.

Cependant les ventes de leurs biens par les communautés avaient pris vraiment trop d’ampleur sous la Fronde. Les villages appauvris avaient plus de mal à payer l’impôt, et les habitants risquaient de fuir à la recherche de ceux plus cléments. Le roi s’en émut et en Avril 1667 prit un édit autorisant les communautés à rentrer en possession des biens qu’elles avaient pu aliéner depuis 1620 (50). Entendant bénéficier de cette heureuse disposition du monarque, Coulonges obtint le 14 Juin 1670 une ordonnance de l’intendant de Soissons en sa faveur, lui rendant les 180 arpents perdus en 1656.

Mais il fallait rembourser les 800 livres alors perçus et bien évidemment dépensés. Il semble que les habitants aient contracté d’autres dettes envers leur seigneur, car en 1674 celles-ci atteignaient 3508

---

(48) Problème analysé par Michel Devèze dans son étude sur les communautés rurales de Bourgogne, réparue récemment dans : *La forêt et les communautés rurales*, Paris, 1982.

(49) A.N., P 746, déclaration du 4 Mars 1634.

(49 bis) A.C., Coulonges, S 1 à 3, copie de la fin du 18<sup>ème</sup> siècle.

(50) Cf. 48, p. 279.

livres de principal et 265 livres d'intérêts. La veuve du maréchal de Clérambault passa alors à l'offensive et contraignit les habitants à composition : en échange de la remise de leur dette, ils laisseraient la dame jouir paisiblement de son acquisition (51). L'affaire était provisoirement close ; elle devait rebondir à la Révolution.

— *Les spoliations pures et simples*

Parfois l'usurpation se faisait sans fards et ne cherchait à se parer d'aucune légitimité. Tel fut le coup de force tenté et réussi par le prince de Conti, possesseur du domaine de Fère, contre les habitants de Villers.

Longtemps la forêt de Fère avait été exploitée sans ordre, et les coupes se faisaient selon les besoins financiers du moment. Mais dans les années 1690 le conseil du prince se préoccupa de créer un aménagement. Il apparut alors fâcheux de devoir opérer tous les ans une coupe particulière dans les usages de Villers, issus du cantonnement de 1531, et où le seigneur, on s'en souvient, n'avait droit qu'au tiers du produit. Il serait plus rationnel d'inclure cette partie de la forêt dans l'aménagement de l'ensemble, mais en même temps fort périlleux de laisser les usagers prendre le taillis auquel ils avaient droit quel que soit l'emplacement de la vente dans la forêt. Faute d'une surveillance constante, les usagers une fois libres d'aller et venir risquaient de commettre de nombreuses dépréciations. On trouva plus simple de supprimer les usages des habitants de Villers.

Se sentant menacés, ceux-ci donnèrent pouvoir le 16 Octobre 1701 à leur procureur syndic François Aubert, manouvrier de son état, de les défendre devant les tribunaux. Mais pour plaider, il fallait de l'argent ; aussi une assemblée, convoquée à l'issue de la messe dominicale, décida-t-elle, le 13 Août 1702, de contracter un emprunt de 500 livres gagé sur les biens de la communauté. Mais le 17 Juin 1703 se produisit un coup de force. Ce jour-là se tint à Villers une assemblée peu commune, comptant de nombreux notables, bourgeois de Fère ou petits seigneurs des environs, alors que les manants de Villers étaient écartés. Ces participants choisis avec soin et manifestement acquis aux intérêts du prince de Conti abandonnèrent les "droits de chauffage et usages" moyennant la suppression de la redevance de 120 pichets d'avoine, et en échange du droit de faire pâturer chevaux et vaches dans toute la forêt, à quoi s'ajoutait la cession par le prince d'une pâture de 16 arpents en lisière de celle-ci.

Une nouvelle assemblée, bien représentative, tenta d'annuler la transaction un mois plus tard ; ce fut en vain (52). Par un traité de Novembre 1709 la princesse de Conti consentait à "payer la somme à

---

(51) A.D. L 2826, jugement arbitral du 29 septembre 1793.

(52) Moreau-Nélaton, op. cit., t. 2, p. 280 à 283.

laquelle la paroisse serait à l'avenir taxée tant pour la taille qu'autres impositions par-dessus la somme de 700 livres". C'était une manière de se faire pardonner son injustice ; mais pour les habitants, ce fut une véritable capitulation.

— *Les triages*

Pour clore le chapitre des usurpations, il faut évoquer le droit de triage, que l'on pourrait qualifier de cantonnement à l'envers. Dans le cantonnement, le seigneur haut-justicier de la forêt se réservait l'entièr<sup>e</sup> jouissance de la majeure du massif et cantonnait les usagers sur une parcelle de lisière, généralement proche de leur village. Dans le triage, au contraire, le seigneur pouvait s'approprier une partie du bien regardé comme indivis, généralement le tiers, d'où son nom ; et cela en sa qualité de principal habitant de la paroisse. Si le cantonnement fut surtout pratiqué au 16<sup>ème</sup> siècle, le triage fut par contre le fait du 18<sup>ème</sup> siècle.

On ne trouve dans la région étudiée qu'un seul cas de triage avéré ; c'est celui réalisé à Fresnes en 1750. A la place du 1/5<sup>o</sup> qui lui revenait annuellement dans chaque coupe de taillis Gaspard Nicolas Brayer, conseiller au Parlement et seigneur de Fresnes, obtint en sa faveur une ordonnance du grand maître des Eaux et Forêts Nicolas de Courcelle qui lui accorda 60 arpents sur les 300 détenus par la paroisse. Un plan établi à cette occasion montre qu'ils furent pris le long de la "Vente Jean Guillaume", propriété du seigneur depuis le cantonnement de 1584 (53).

## L'ÉTAT DES USAGES AU MILIEU DU 17<sup>ème</sup> SIÈCLE

L'analyse des usurpations opérées au détriment des communautés nous a entraînés fort avant dans le temps, puisque les derniers faits évoqués se placent au 18<sup>ème</sup> siècle. Mais revenons à la situation forestière, et voyons si les réformes entreprises sous François I<sup>er</sup> ont fait sentir leurs effets à long terme.

Or nous disposons pour la période qui précède la grande ordonnance forestière de 1669 d'un tableau saisissant de l'état de délabrement où étaient parvenus les usages. Il s'agit des déclarations de franc-fief auxquelles étaient tenues les communautés ayant des biens, occasion pour le roi de percevoir un droit. C'est ce caractère fiscal qui permet de dresser un inventaire relativement exhaustif.

En effet, si de tels actes se rencontrent déjà, à l'état isolé au 16<sup>ème</sup> siècle, on en possède par contre une collection remarquable pour les années 1634-1640, grâce sans doute aux exigences fiscales accrues de

---

(53) "Plan et mesurage des bois usages de la paroisse de Fresnes par Pierre de Busegny, Juillet 1749". A.D. dépôt de la commune de Fresnes, 2. N.1.

Richelieu. On a retrouvé les déclarations de 22 paroisses et 3 hameaux (54). Seules ont échappé à notre investigation 5 autres paroisses dont on sait par ailleurs qu'elles avaient alors des biens (55).

Du fait de l'imprécision de certaines déclarations, le total des surfaces déclarées s'établit entre 2850 et 2896 arpents, soit 114 à 116 arpents de moyenne pour chacune des 25 communautés. Les paroisses les mieux pourvues étaient Fresnes et Goussancourt, avec 300 arpents chacune ; puis Coulonges avec 250 arpents, tout comme Coincy. A l'inverse, Cohan ne déclara que "15 à 16 arpents" et la Poterie 10,5. Sur ces chiffres, il convient de faire trois remarques, qui en nuancent la valeur.

— Dans un certain nombre de cas, il est évident que la surface exacte est inconnue des usagers, ainsi à Courmont qui déclare "50 à 60 arpents". Nous verrons que l'arpentage systématique ne date que du 18<sup>ème</sup> siècle ; pour quelques temps encore les usages restaient ces espaces périphériques, ces marches à l'épaisseur et aux contours flous que nous avons évoqués en commençant.

— Mais les usagers ont pu fausser eux-mêmes les chiffres de leur déclaration, en les gonflant sciemment, puisque les quittances délivrées à cette occasion pouvaient tenir lieu de titres de propriété.

— Inversement, et ce second cas semble avoir été plus fréquent, d'autres villages ont dû minorer la surface qu'ils détenaient réellement, afin de payer un droit moins lourd.

Pour la même raison il convient d'être prudent sur ce qui fait pourtant l'intérêt majeur de ces documents : les quelques mots qui, à chaque fois, décrivent l'état du fond. A condition de leur faire confiance, les termes employés permettent de mesurer en quel état de délabrement le surpâturage et l'exploitation anarchique du taillis ont réduit les biens des communautés.

Certes, les usages sont décrits cinq fois comme étant en "bois", deux fois en "taillis", et trois fois en "bois taillis", pour tout ou partie de la surface. Mais seuls deux de ces bois bénéficient à coup sûr à l'époque d'un aménagement : à Fresnes, où les usagers "n'ont droit de haute futaie que pour bâtir, avec permission des officiers du roi, (tandis qu'ils ne peuvent) couper le taillis qu'à neuf ans par coupes ordinaires" ; et à Cierges, où l'aménagement se faisait à dix ans, et où l'on coupait 16 arpents par an. Si encore à Coulonges les 200 arpents de "bois taillis" étaient distingués des 50 de "savarts", de même qu'à Rocourt, ailleurs, les termes employés évoquent davantage des formes dégradées du couvert forestier. La plus courante est celle de "buisson", que

---

(54) A.N. Déclarations d'usages ; pour l'élection de Château-Thierry : P 748 ; pour l'élection de Soissons : P 746 & 747.

(55) Ce sont : Villers-sur-Fère, Passy-sur-Marne, Brasles et Chartèves.

l'on trouve employée dans dix déclarations différentes, suivie de "savart" sept fois, puis de "broussailles" et "épines" deux fois seulement chacune. D'autres termes enfin évoquent la fonction pastorale des usages ; ce sont ceux de "pâtis" "pâture" et "pâturage", employés à seize reprises.

Particulièrement évocatrice est la description laissée par la déclaration de Coincy : "Il appartient aux habitants de la paroisse de Coincy 249 arpents d'usages tant en bois que buissons et pâtures, lesquels usages sont de fort peu de valeur, ne servant pour la plupart qu'à faire paître le bétail ; le surplus n'étant que buissons et épines où les pauvres du village vont prendre leur chauffe" (56).

Le tableau que nous pouvons dresser pour les années 1635-1640 est ainsi bien sombre. Les bois aménagés et surveillés de loin en loin par les agents des Eaux et Forêts pouvaient représenter quelques 800 arpents, possédés par quatre communautés seulement sur les vingt-cinq déclarantes, soit moins d'une sur six. Même si ces chiffres doivent être pris au conditionnel, ils évoquent assurément une situation critique. Le redressement effectué au 18<sup>ème</sup> siècle n'en prend que plus de relief.

## L'ŒUVRE DE RESTAURATION FORESTIÈRE DU 18<sup>ème</sup> SIÈCLE

Le 18<sup>ème</sup> siècle apparaît incontestablement comme l'époque de sauvetage des communaux et de leur aménagement systématique qui allait en faire pour les villages une source de richesse et non plus seulement de procès.

La première tâche qui s'imposait aux officiers des Eaux et Forêts était de sauver ce qui pouvait encore l'être, les étendues qui n'étaient ni gagnées par les labours voisins, ni trop abrouties par le bétail pour pouvoir repousser en bois. Comme l'énoncent les procès-verbaux de visites, il fallut commencer par arpenter, puis enfermer et protéger l'espace circonscrit, dresser en quelque sorte un "glacis" pour arrêter les empiètements de toutes sortes (57). Une fois l'étendue des usages délimitée par l'arpenteur, il était par ses soins "borné, guidonné, fermé de pieds corniers, d'arbres de paroi et de lisière" (58).

---

(56) A.N., P 748.

(57) Pour la mise en valeur des bois des communautés rurales au 18<sup>ème</sup> siècle, l'ouvrage de référence est la thèse récente d'Andrée Corvol : *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, Paris 1984. Voir particulièrement pour le point qui nous occupe ici le chapitre 2 : "La défense des frontières".

(58) A.N. N 3 Aisne 147 : Plan et procès-verbal d'arpentage du bois Meunière à Goussancourt.

Ce souci de la protection, tant contre les empiètements des riverains que contre le bétail auquel l'accès du bois était désormais interdit, se retrouve constamment et se décale autant dans les arrêts du conseil du roi que sur les plans dressés pour la maîtrise de Soissons. A Cierges, le plan d'aménagement de 1745 délimite une surface de 209 arpents, mesure du roi (59). Mais sans doute parce que la végétation y était trop dégradée, il fallut laisser 22 arpents de la partie des usages la plus proche du village. L'arpenteur prit alors soin d'indiquer sur le plan "le fossé qu'il faudra réaliser" entre la partie en cours de restauration et celle qui était abandonnée aux troupeaux. A Fresnes, à l'occasion de l'arrêt de 1757 autorisant la coupe de la réserve, il fut bien précisé que le prix serait employé par préférence "à la façon des fossés qui seront jugés nécessaires autour desdits bois pour en interdire l'accès aux bestiaux" (60). Lors des coupes, les officiers de la maîtrise réservaient par ailleurs des arbres de paroi et des pieds corniers, conservés comme des sentinelles vigilantes entourant le territoire de l'arbre. Ainsi lorsqu'on vendit la réserve de Brécy en 1775 l'acheteur Joseph Duval fils, de Fère-en-Tardenois, fut-il tenu de préserver 46 arbres de lisière et six pieds corniers" marqués au corps de l'empreinte du marteau de la maîtrise" (61).

Comme on vient de le voir à Cierges, tous les terrains en usages n'étaient pas restaurables en bois. Bien souvent les parties les plus proches du village ou le long des chemins étaient trop dégradées, car c'est là que le bétail passait le plus souvent. Pour procéder à leur reboisement un simple recépage n'aurait pas suffi. Mais qui aurait pu subvenir à des frais de plantation ? Certainement pas l'État, éternel impécunieux, et qui n'avait pas alors l'habitude d'accorder des subventions ; encore moins les communautés, car l'œuvre de restauration ne devait commencer à faire sentir son effet et procurer des rentrées d'argent qu'au bout de 30 ou 40 ans.

Aussi les officiers des Eaux et Forêts durent-ils se résigner à abandonner au bétail les secteurs les plus exposés : 44 arpents, soit 22 % de l'ensemble à Brécy ; 18 à Chamery (26 %) ; 42 à Rocourt (27 %) ; 50 enfin à Beuvardes (34 %). Par contre à Fresnes et à Coincy, on jugea que tout pouvait être sauvé, même si dans ce dernier village le tableau était accablant en 1640. Ce fut finalement pour 12 communautés que l'on procéda à la restauration en bois de tout ou partie des usages. Par rapport au siècle précédent, les surfaces aménagées furent multipliées au moins par deux, peut-être par trois, et celles qui l'étaient déjà le furent de façon plus rationnelle.

Par contre dans quelques paroisses, des communaux entiers, même relativement importants, devaient désormais être considérés comme

(59) A.N. N 3 Aisne 153.

(60) A.N. E 1325 b, n° 21, du 10 Août 1757.

(61) Adjudication des arbres de la réserve et cahier des charges, 1775, A.C. Brécy.

perdus par la forêt. C'était le cas des 172 arpents d'Epieds, ainsi que du Charmel et de Jaulgonne, où malgré la réformation des années 1530 et la prescription renouvelée en 1668 de "ne prendre et couper aucun bois que par marque et délivrance des officiers des Eaux et Forêts" (62), ces deux paroisses ne paraissent plus avoir de patrimoine boisé au 18<sup>e</sup> siècle. A moins d'une aliénation dont on n'aurait pas trouvé la trace, il faut en conclure que ces bois, trop abîmés par le bétail, ne méritaient plus d'être restaurés.

## HEURS ET MALHEURS DE L'AMÉNAGEMENT FORESTIER

La préservation des surfaces boisées n'était que le travail le plus urgent. Venait ensuite l'aménagement lui-même, c'est-à-dire l'organisation d'une rotation dans les coupes de bois. On se souvient qu'aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles, là où l'on trouve trace d'aménagements, ceux-ci prévoyaient la coupe du taillis à 9 ou 10 ans. Mais au 18<sup>e</sup> siècle la maîtrise de Soissons imposa des révolutions plus longues. Il a été possible de retrouver les arrêts du Conseil du Roi fixant les opérations d'aménagement pour six communautés (63). Dans quatre d'entre elles : Coincy (1730), Brécy (1730), Cierges (1745), et Fresnes (1757), la révolution fut désormais repoussée à 25 ans. Seules les deux dernières : Coulorges (1765), et Chamery (1767) virent leur rotation fixée à 15 ans.

Le commentaire du plan d'aménagement des usages de Fresnes indique : "182 arpents ont été divisés en 25 coupes de 7 arpents 28 perches chacune, dont la première a commencé cette année 1758, pour être exploitées à tire et à aire, et de proche en proche, ainsi qu'elles sont désignées sur le plan par première et dernière" (64). Dans un autre procès-verbal, on trouve ces mots de l'arpenteur Pierre de Busegny : "J'ai arpenté, divisé par portions égales, borné et fait layer le bois" (65). Les coupes, sous forme de bandes plus ou moins allongées, étaient donc délimitées par des layons, qu'il fallait de temps à autre "rafrâîchir", et à leur extrémité par des bornes, parfois doublées de pieds corniers. Ainsi le bois des habitants de Brécy se trouva-t-il entouré de 71 bornes, dont 50 pour délimiter les coupes et les autres pour marquer les angles du terrain.

A quoi attribuer cet allongement du cycle d'exploitation ? Sans doute au désir, de la part des officiers de la maîtrise, d'obtenir du bois d'œuvre de qualité. Il était en effet spécifié, lors de chaque coupe "ordinaire", de conserver un certain nombre de baliveaux : "il sera réservé par chaque arpent 25 baliveaux de l'âge du recru, de brin et

---

(62) A.N. P 1760, jugement du 7 Septembre 1668.

(63) A.N. Série E : arrêts du conseil du roi.

(64) A.D. dépôt de la commune de Fresnes, 2.N.1.

(65) A.N. N 3 Aisne 147.

essence de chêne autant qu'il sera possible" (66). Si le taillis est coupé à 10 ans, ces baliveaux ne sont pas encore bien hauts ; brutalement mis en lumière, ils risquent soit de verser, soit de pousser des branches horizontales et de prendre l'aspect d'un pommier, avec un tronc court impropre à tout usage comme bois de charpente. Au contraire, en 25 ans de concurrence avec le taillis, l'arbre aura été contraint de se pousser vers la lumière.

Ce souci d'obtenir du bois d'œuvre se retrouve dans une autre innovation de l'époque, inscrite dans les intentions de l'ordonnance de 1669 : la distraction d'un quart de la surface aménagée, que l'on appela la "réserve", destinée à croître en futaie. Afin d'être plus à l'abri de possibles déprédatations, cette réserve fut généralement placée dans le canton le plus écarté du bois. Il est frappant de voir à Rocourt, à Brécy ou à Cierges que l'étendue des usages se trouva de la sorte divisée en trois : Le plus près du village, les pâts abandonnés au bétail ; puis le bois taillis, objet de coupes annuelles pour le chauffage des habitants ; enfin la réserve, dont la coupe ne devait intervenir que de loin en loin, le produit se trouvant alors vendu pour subvenir, comme nous le verrons plus loin, aux travaux de voirie ou d'entretien des bâtiments à la charge de la communauté.

Mais il semble que l'évolution de cette réserve fut décevante, et qu'elle n'a pas fourni les produits escomptés. Si les textes précisent qu'elle était destinée à croître en futaie, en réalité elle connut un traitement de taillis sous futaie. Lorsqu'on la vendait, on gardait comme sur les coupes ordinaires 25 baliveaux à l'arpent "de brin de chêne ou autre bois dur ou non sur souche, des plus vifs et mieux venants, qui seront choisis et marqués du marteau du roi" (67). En outre le taillis était recépé. Aussi l'essentiel du recru se trouvait-il en fait constitué de cépées et non d'arbres de franc-pieds.

Au bout de 30 ou 40 ans, la maîtrise reconnaissait qu'il était temps de faire couper la réserve, bien avant l'âge d'exploitation d'une véritable futaie. Mais comme l'explique le procès-verbal de visite des usages de Coincy, le taillis recépé lors de l'aménagement de 1733 et âgé de 36 ans lors de l'inspection du 24 Septembre 1769 était constitué "pour moitié de bois blanc entièrement dépérissant" (68). A Brécy, l'impression fut encore plus mauvaise lors de la visite du 2 Janvier 1775 : la réserve, âgée de 43 ans, était "plantée d'un recru de bois blanc pour les deux-tiers, le surplus chêne et charme, dont l'essence dominante dépérît journellement ; le bois dur n'augmente pas à cause de la grande humidité du terrain et de l'ombrage du bois blanc qui l'étouffe ; il s'y trouve environ huit baliveaux par arpent, essence de chêne, âgés depuis 80

---

(66) A.N. E 1458 b, n° 34 arrêt du conseil du 10 Juillet 1770 en faveur des habitants de Coincy.

(67) A.N. E 1094 b, du 23 juin en faveur des habitants de Coincy.

(68) Cf. 66.

jusqu'à 120 ans, sans grosseur ni élévation, la plupart couronnés et morts en cime" (69). A cela, les habitants ajoutèrent dans leur requête au roi que "d'ailleurs la réserve se trouve exposée au pillage des villages voisins". L'arrêt qui autorisa la coupe de la réserve ordonna "la plantation en bois des places vides qui se trouvent à l'intérieur desdits bois".

Le souci d'obtenir du bois d'œuvre se retrouve dans la conservation des jeunes chênes sur les parcelles dévolues aux coupes annuelles de taillis. Mais cela nuisait à sa croissance. A Coulonges, le procès-verbal du 25 Avril 1770 note que "lesdits bois sont surchargés d'une quantité considérable d'arbres, au nombre de trois mille, ce qui revient à quarante cinq par arpent dont le tiers est âgé de soixante dix ans". A quoi les habitants ajoutent dans leur requête qu'ils sont "plus anciens les uns que les autres, devenus pommiers, dépérissants, plusieurs morts ou couronnés, et empêchent le taillis de pousser" (70).

Aussi la maîtrise dut-elle se résigner à ne conserver que bien peu de chênes lors de la coupe de la réserve. A Fresnes, en 1757, celle-ci fut coupée à blanc. A Brécy et à Coincy en 1770 et 1775 on se contenta de garder 25 baliveaux par arpent. Ce n'est qu'à Coulonges et à Chamery que l'on conserva tous les arbres de moins de 40 ans.

Les communautés comprenaient mal l'obligation qui leur était faite de mettre un quart de leurs usages en réserve. Elles avaient beau jeu de dénoncer l'échec de cette politique forestière, mais regrettaienr surtout de ne pas avoir plus de taillis à couper tous les ans. Les habitants de Brécy exposèrent dans leur requête qu'il serait à leur avis "d'un bon aménagement de replacer la réserve dans les coupes ordinaires, et de réduire ces coupes à l'âge de vingt ans, parce que passé cet âge le bois dépérît et ne profite plus" (71).

## LA COUPE DE LA RÉSERVE : UN PACTOLE A RÉPARTIR

Les aménagements forestiers devaient rapporter aux paroisses des sommes importantes lorsque l'on vendait les arbres de réserve ; mais ils commençaient par coûter. Les frais d'arpentage et de visite étaient à la charge des communautés, et les arrêts du Conseil autorisant les coupes de réserves prennent bien soin de préciser que "les deniers en provenant seront employés par préférence au paiement des frais d'aménagement desdits bois" (72). A Coincy, lors de l'aménagement de 1730 il n'avait pas été prévu de couper la réserve, mais seulement "quelques mauvais baliveaux" qui ne furent adjugés que 210 livres. Les habitants "représentent que le produit de la coupe qui leur a été accordée n'est point suffisant pour payer les frais de mesurage et autres frais".

(69) A.N. E 1517 c, n° 73, du 29 Août 1775.

(70) A.N. E 1458 b, n° 46, du 10 Juillet 1770.

(71) Cf. 69.

(72) Cf. 60.

Dans la même communauté, le produit de la vente de la réserve en 1770 allait être employé en plus des réparations “à payer en outre à messieurs les officiers de la maîtrise de Soissons la somme de 400 livres pour l'abornement desdits bois et autres dettes légitimes” (73). Enfin une mesure générale prévoyait une retenue de 1/10<sup>o</sup> sur le produit des bois “pour le soulagement des pauvres communautés de filles”. C'est en vain qu'en 1733 Coincy demanda à être déchargé de cette taxe.

Les paroisses pouvaient-elles du moins disposer librement du surplus ? Ce serait méconnaître la volonté de l'administration royale de mettre les communautés en tutelle, tutelle qui en matière forestière devait perdurer fort longtemps. Ainsi est-il prévu que “l'adjudicataire remettra le prix desdits bois dans les mains du receveur général des domaines et bois de la généralité de Soissons, pour être employé sur les ordres du grand maître des Eaux et Forêts” (74).

Néanmoins cette tutelle, quoique pesante et pointilleuse, mais peut-être aussi quelque peu grâce à cela, parvint dans la 2<sup>ème</sup> moitié du 18<sup>ème</sup> siècle à reconstituer le patrimoine forestier de nombreuses communautés. Le fort enchérissement que connaît le bois de feu à cette époque ne donne que plus de prix à ce résultat. Les coupes de taillis étaient apparemment exploitées par les habitants pour leurs besoins personnels, selon le système de l'affouage, parfois encore en vigueur aujourd'hui : la surface à couper chaque année est divisée en autant de lots qu'il y a de foyers dans le village. Mais on manque malheureusement de renseignements sur cet aspect des choses pour le 18<sup>ème</sup> siècle.

Il est par contre sûr que le bois de la réserve était vendu, taillis comme futaie, à un marchand de bois. C'était là pour les paroisses une ressource sans doute exceptionnelle, mais qui permettait de bâtir de nombreux projets et d'en réaliser un certain nombre.

Il convient de rappeler à ce propos qu'il n'existant pas d'impôts locaux sous l'Ancien Régime. Si les communautés urbaines pouvaient percevoir des droits d'octroi du reste fort insuffisants au regard des charges incomptant aux corps de ville, les paroisses rurales ne disposaient quant à elles, sauf exception, d'aucun revenu régulier, et n'avaient donc pas à proprement parler de budget.

Les archives de l'intendance de Soissons relatives aux réparations des églises et des presbytères incomptant aux communautés sont remplies des dissensions que provoquaient immanquablement dans les paroisses sans ressources propres l'exécution de travaux sur ces édifices ; il fallait alors lever sur les habitants une imposition exception-

---

(73) Cf. 66.

(74) Cf. 67.

nelle mais fort impopulaire (75). A Vézilly une partie des habitants s'opposa en 1735 à la reconstruction du presbytère, et l'intendant reconnut lui-même que la communauté était hors d'état de payer les 2700 livres à quoi se montait l'estimation des travaux.

A Goussancourt, bien que la paroisse possèdât des bois, la réparation du presbytère en 1784 souleva également les polémiques : "Il paraît que le syndic n'a pas d'argent, et qu'il faut faire une répartition au marc la taille, seulement sur les habitants taillables, d'autant qu'il leur a été accordé par la maîtrise des coupes de bois pour satisfaire à ces réparations, mais qu'ils ont fait partager lesdits bois ou dissipé l'argent" (76).

Dans les paroisses pourvues de bois, au contraire, la coupe de la réserve permettait d'entreprendre d'importants travaux : "Les supplicants sont chargés de plusieurs réparations considérables, et ils seraient hors d'état de fournir à ces dépenses sans le secours qu'ils attendent de leur bois", lit-on dans la requête de Fresnes du 16 Août 1757.

A Brécy, le produit de 14611 livres fourni en 1773 par la vente de la réserve permit de dresser un véritable catalogue des travaux à entreprendre en huit articles :

- "Faire rétablir le pont situé sur le territoire.
- Faire une chaussée à une lieue du village, à cause du peu de consistance du terrain et des trous qui s'y sont formés.
- Reconstruire à neuf la nef de l'église du côté droit, ainsi que la couverture.
- Reconstruire une autre sacristie, celle qui existe actuellement étant trop petite et servant de passage pour monter au clocher.
- Faire bâtir une maison d'école.
- Rétablir les murs du cimetière.
- Élargir la fontaine du lavoir et y faire un bassin en pierre dure, remonter la charpente de ce même lavoir, et construire autour des galeries couvertes de tuiles.
- Enfin élargir la rivière du lieu pour éviter les inondations fréquentes qu'elle cause aux prés et héritages voisins".

Sur dix requêtes de communautés en vue d'obtenir la vente de leur réserve, neuf ont invoqué des réparations à effectuer au presbytère, huit des réparations à l'église, six la réfection de rues du village ou des chemins y conduisant. Tous ces travaux ne furent sans doute pas réalisés, mais il est indéniable que leur bois ont procuré aux communautés qui en possédaient la chance de pouvoir effectuer des travaux d'in-

---

(75) A.D. C 102 sqq.

(76) A.D. C 104 & 150.

térêt général rendant la vie plus agréable à la population. Ces paroisses ne pouvaient que faire figure de privilégiées au regard de leurs voisines que le hasard et l'histoire avaient laissées sans usages forestiers.

---

Arrêtons-nous aux années 1770. L'œuvre de restauration forestière entreprise par Colbert un siècle plus tôt commence à porter ses fruits. Le paysan a appris le respect de l'arbre, et les usages ne sont plus ces "terres vaines et vagues" qui 250 ans plus tôt étaient abandonnées de façon anarchique aux besoins en bois et en pâturage des communautés rurales. Ce ne sont plus non plus de vastes étendues mal délimitées, aux confins des terroirs cultivés et indivises entre les paroisses voisines.

Le statut juridique des usages s'est peu à peu précisé. Alors qu'au début du 16<sup>ème</sup> siècle il était sans doute bien difficile de distinguer la propriété du fond d'un simple droit d'usage dans la forêt seigneuriale, une véritable propriété communautaire s'est peu à peu affirmée, aux prix de cantonnements et de triages, d'ampleur variable, selon le rapport de force locale.

Les usages boisés ne devaient plus connaître par la suite de grandes variations de surface. Par contre le souci répandu alors par les physiocrates de mettre en valeur les terres restées incultes allait provoquer un dernier assaut contre les usages restés en savart ; et cela à partir de la déclaration royale de 1766 encourageant les défrichements.

Mais nous ouvrons là une autre page d'histoire. Après des siècles de luttes sourdes entre paysans et seigneurs pour le contrôle des usages, alors même que cet affrontement allait renaître à l'occasion de la Révolution, le conflit devait désormais s'installer au cœur même de la communauté villageoise entre partisans et adversaires du partage des usages, partisans et adversaires de ce que Marc Bloch le premier a appelé "l'individualisme agraire".

Xavier de MASSARY

---

Abréviations utilisées dans les notes :

A.N. : Archives Nationales.

A.D. : Archives Départementales de l'Aisne.

A.C. : Archives Communales.